

Saint-Paul, le **23 SEPT 2021**

**ARRETE n° 1908 / SP SAINT-PAUL/BRPA**

portant renouvellement d'une habilitation funéraire à la régie municipale de pompes funèbres de Saint-Joseph

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1733 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1742 du 23 septembre 2015 portant renouvellement d'une habilitation à la régie municipale de pompes funèbres de Saint-Joseph ;
- VU** la demande du 15 juillet 2021, complétée le 26 août 2021, formée par Monsieur Patrick LEBRETON, maire, agissant en qualité de responsable légal de la régie municipale de pompes funèbres située, 277 rue Raphaël Babet à Saint-Joseph, immatriculée au SIRET sous le n° 219 740 123 00373, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Saint-Paul ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie municipale de pompes funèbres située 277, rue Raphaël Babet à Saint-Joseph - 97480 - est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **21-974-0040**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté ;

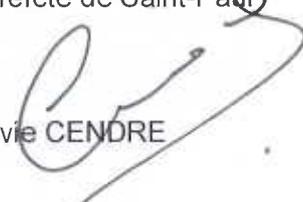
**Article 4** : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la régie municipale de pompes funèbres de Saint-Joseph formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

**Article 5** : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par la régie municipale de pompes funèbres de Saint-Joseph ;

**Article 6** : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du même code ;

**Article 7** : La sous-préfète de Saint-Paul est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, au maire de Saint-Joseph, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Paul

  
Sylvie CENDRE